



RCS : NANTES

Code greffe : 4401

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de NANTES atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1997 B 00763

Numéro SIREN : 412 552 838

Nom ou dénomination : 2AE CONSEIL

Ce dépôt a été enregistré le 04/02/2014 sous le numéro de dépôt 1424

Déposé au Greffe

le 4 FEV. 2014

sous le N° 1424

RCS N° 97 B 763

PROJET DE FUSION

**FUSION-ABSORPTION
DE LA SOCIÉTÉ 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS (SOCIÉTÉ ABSORBÉE)
PAR LA SOCIÉTÉ 2AE CONSEIL (SOCIÉTÉ ABSORBANTE)**

ENTRE LES SOUSSIGNÉES :

La société **2AE CONSEIL**, Société par actions simplifiée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) – 33, rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 412 552 838,

Représentée par **Madame Fanny BAULAND**, Présidente,
Ayant tout pouvoir à l'effet des présentes en vertu de l'article 18 des statuts,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbante** »
D'UNE PART,

ET :

La société **3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS**, Société à Responsabilité Limitée au capital de 10.000 euros, dont le siège social est à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES (44450) – 33, rue de la Gare, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES sous le numéro 412 615 809,

Représentée par **Monsieur Michel LEFORT**, Gérant,
Spécialement habilité à l'effet des présentes en vertu d'une délibération de l'Assemblée Générale Ordinaire des associés réunie extraordinairement en date du 30 janvier 2014,

Ci-après dénommée la « **Société Absorbée** »
D'AUTRE PART,

Ci-après désignées collectivement les « Parties » ou individuellement une « Partie »

PRÉALABLEMENT AU PROJET DE FUSION, OBJET DES PRÉSENTES, LES SOUSSIGNÉES ONT EXPOSÉ CE QUI SUIT :

I - CARACTÉRISTIQUES DES SOCIÉTÉS ABSORBANTE ET ABSORBÉE

1°) LA SOCIÉTÉ 2AE CONSEIL – SOCIÉTÉ ABSORBANTE

La Société 2 AE CONSEIL a pour **objet** :

Dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle que définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

EB *all*

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature en conformité avec les règles déontologiques définies par l'Ordre des Experts-Comptables, sans que ces détentions constituent l'objet principal de son activité.

Elle a été **constituée** suivant acte sous seing privé en date du 27 mai 1997 à NANTES, enregistré le 06 juin 1997 au SIE de NANTES NORD-EST – Bordereau 290, case 18.

Elle a une **durée** de 99 ans à compter de son immatriculation le 23 juin 1997.

Son **capital** s'élève à la somme de 10 000 euros, divisé en 625 actions de 16 euros chacune, entièrement libérées.

2°) LA SOCIÉTÉ 3 A C AGRICULTURE ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS – SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société 3 A C AGRICULTURE ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS a pour **objet** :

Dans tous les pays, l'exercice de la profession d'Expert-comptable, telle que définie par l'ordonnance du 19 septembre 1945 et telle qu'elle pourrait l'être par tous textes législatifs ultérieurs.

Elle peut réaliser toutes opérations compatibles avec son objet social et qui se rapportent à cet objet.

Elle peut prendre des participations financières dans des entreprises de toute nature, à l'exception, et sous le contrôle du Conseil Régional de l'Ordre, de celles ayant pour objet l'exercice des activités visées par les articles 2 et 22, septième alinéa de l'ordonnance du 19 Septembre 1945, modifiée par la loi du 8 août 1994, sans que cette détention constitue l'objet principal de son activité.

Aucune personne ou groupement d'intérêts, extérieurs à l'Ordre, ne peut détenir, directement ou par personne interposée, une partie de son capital ou de ses droits de vote de nature à mettre en péril l'exercice de sa profession ou l'indépendance de ses associés Experts-Comptables, ainsi que le respect, par ces derniers, des règles inhérentes à leur statut ou à leur déontologie.

Elle a été **constituée** suivant acte sous seing privé en date du 27 mai 1997 à NANTES, enregistré le 06 juin 1997 au SIE de NANTES NORD-EST – Bordereau 290, Case 17.

Elle a une **durée** de 99 ans à compter de son immatriculation le 24 juin 1997.

Son **capital** s'élève à la somme de 10.000 euros, divisé en 625 parts de 16 euros chacune, entièrement libérées, numérotés de 1 à 625.

II – LIENS EN CAPITAL

La Société 2 AE CONSEIL détient TROIS (3) parts sur les SIX CENT VINGT-CINQ (625) parts composant le capital de la Société 3 A C AGRICULTURE ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS.

III – DIRIGEANTS COMMUNS

La Société 2 AE CONSEIL est représentée par Mme Fanny BAULAND, Présidente.

La société 3 A C AGRICULTURE ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS est représentée par M. Michel LEFORT, Gérant.



Il est précisé que M. Michel LEFORT est également Directeur général de la société 2 AE CONSEIL.

IV – MOTIFS ET BUTS DE LA FUSION

La restructuration envisagée vise à réorganiser l'ensemble des activités du groupe auquel appartiennent 2 AE CONSEIL et 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, et ce, dans un souci de simplification et de rationalisation des structures, pour conduire à une meilleure efficacité économique.

* * *
*

**CECI EXPOSÉ, IL EST PASSÉ À LA CONVENTION DE FUSION
ENTRE LES SOCIÉTÉS 2 AE CONSEIL ET 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS :**

I - BASES DE LA FUSION

I.1 – DATE D'EFFET DE LA FUSION

La fusion sera réalisée avec effet rétroactif au **01 Août 2013** (Ci-après la « **Date d'effet** »).

En conséquence, toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société Absorbée depuis le 01 Août 2013, jusqu'à la date de réalisation définitive de la fusion (Ci-après la « **Date de réalisation** ») seront considérées comme l'ayant été, tant pour ce qui concerne l'actif que le passif, pour le compte et aux risques de la Société Absorbante.

Conformément à l'article L. 236-3 du Code de commerce, la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS transmettra à la Société 2 AE CONSEIL tous les éléments de son patrimoine, dans l'état où ledit patrimoine se trouvera à la Date de réalisation de la Fusion.

M. Michel LEFORT, ès qualités, déclare que la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS qu'il représente n'a effectué depuis le **01 Août 2013**, date de l'arrêté des comptes retenue pour déterminer le rapport d'échange, aucune opération de disposition des éléments d'actif ni de création de passif en dehors de celles rendues nécessaires par la gestion courante de la Société.

I.2 – COMPTES DE RÉFÉRENCE UTILISÉS POUR ÉTABLIR LES CONDITIONS DE L'OPÉRATION

Les comptes des Sociétés 2 AE CONSEIL et 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS utilisés pour établir les conditions de l'opération sont ceux arrêtés à la dernière date de clôture des exercices sociaux des deux Sociétés, soit le **31 juillet 2013**.

Ces comptes ont été approuvés par la collectivité des associés de la Société 2 AE CONSEIL le 09 janvier 2014 et par l'Assemblée Générale Ordinaire des associés de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS le 09 janvier 2014.



I.3 – Méthode d'évaluation

En application des dispositions du Règlement n° 2004-01 du 04 mai 2004 du Comité de la réglementation Comptable (CRC 2004-01) relatif au traitement comptable des fusions et opérations assimilées, la méthode d'évaluation de l'actif et du passif transmis par voie de fusion implique de connaître la situation de contrôle des sociétés au moment de l'opération, ainsi que le sens de l'opération :

1°) Situation de contrôle au moment de l'opération

Les Parties sont sous **contrôle distinct** : aucune des sociétés participant à l'opération ne contrôle préalablement l'autre et ces sociétés ne sont pas préalablement sous le contrôle d'une même société-mère.

2°) Sens de l'opération

L'opération envisagée consiste en une **fusion à l'endroit** : Après la fusion, l'actionnaire principal de la Société Absorbante, conserve son pouvoir de contrôle sur celle-ci.

3°) Méthode de valorisation retenue

En conséquence, l'opération envisagée consistant en une fusion à l'endroit de sociétés sous contrôle distinct, celle-ci sera réalisée sur la base des **valeurs réelles** des éléments d'actif et de passif transmis par la Société absorbée.

II – DÉSIGNATION ET ÉVALUATION DU PATRIMOINE À TRANSMETTRE

En vue de la fusion à intervenir entre la Société **2 AE CONSEIL**, Société Absorbante, et la société **3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS**, Société Absorbée,


M. Michel LEFORT, agissant ès qualités, au nom et pour le compte de la Société **3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS**, fait apport à la Société **2 AE CONSEIL**, ce qui est accepté par **Mme Fanny BAULAND**, ès qualités, pour le compte de cette dernière, sous les garanties ordinaires et de droit et sous les conditions suspensives ci-après stipulées :

De tous les éléments actifs et passifs, droits, valeurs et obligations, sans exception ni réserve de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, y compris les éléments actifs et passifs résultant des opérations faites depuis le **01 Août 2013**, date choisie pour établir les conditions de l'opération jusqu'à la Date de réalisation définitive de la fusion, étant précisé que l'énumération ci-après n'a qu'un caractère indicatif et non limitatif, le patrimoine de la Société **3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS** devant être intégralement dévolu à la Société **2 AE CONSEIL** dans l'état où il se trouvera à cette date.

II.1 – ACTIF APPORTÉ

La Société Absorbée ne détient pas d'actif immobilier.

Le fonds libéral d'Expertise comptable que la Société **3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS** exploite à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES comprend notamment :



- l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage avec le droit de se dire successeur de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS ;
- le bénéfice et la charge de tous traités, conventions et engagements conclus par la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS en vue de lui permettre l'exploitation dudit fonds ;
- tous droits de propriété industrielle, marques, brevets pouvant, le cas échéant, appartenir ou bénéficier à la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS.
- tous documents commerciaux, techniques, administratifs, comptables et financiers concernant directement ou indirectement l'exploitation du fonds apporté ;
- et généralement tous les éléments ayant trait avec l'exploitation dudit fonds.

1° IMMOBILISATIONS INCORPORELLES **Valeur réelle (€)**

• Concessions, brevets et droits similaires	
20500000 CONCES.BREV.LIC.MARQ	5 165,54
28050000 AMORT CONCE.BREV.LIC	-4 436,34
• Fonds commercial	
20700000 FONDS COMMERCIAL	479 000,00

Total des immobilisations incorporelles 479 729,20 €

2° IMMOBILISATIONS CORPORELLES **Valeur réelle (€)**

• Autres immobilisations corporelles	
21830000 MAT BUREAUX INFORMAT	4 330,11
28183000 AMORT MAT BUR INFORM	- 2 516,40

Total des immobilisations corporelles 1 813,71 €

3° IMMOBILISATIONS FINANCIERES **Valeur réelle (€)**

• Participations	
26100000 TITRES DE PARTICIPATION	2 400,00
• Créances rattachées à des participations	
26710000 CREANCES SUR PARTICIPATIONS	866,84
• Autres titres immobilisés	
27100000 PARTS SOCIALES	820,70

Total des immobilisations financières 4 087,54 €

4° ACTIF CIRCULANT **Valeur réelle (€)**

• Stocks et en-cours	
En cours de production (biens et services)	
33500000 TRAVAUX EN COURS	21 300,00

• Créances		
Créances Clients et comptes rattachés		110 516,25
Autres		
43710000 CHEQUES RESTAURANT		264,00
44400000 ETAT, IMPOT SOCIETE		-
44566100 TVA DEDUCT./A.B.S.		3 187,16
44586000 TVA S/FACT NON PARV		7 116,88
44870000 ETAT PRODUIT A RECEVOIR		2 261,00
46760000 DEBITEURS DIVERS		537,74
46870000 DIVERS PROD.A RECEVOIR		-
• Valeurs mobilières de placement		
Autres titres		
50810000 CAT CREDIT AGRICOLE		15 000,00
• Disponibilités		
51210000 CAISSE D'EPARGNE		9 597,28
51220000 CREDIT MUTUEL		10 666,31
51230000 CREDIT AGRICOLE		9 726,04
51250000 LIVRET CAISSE EPARGN		34 104,68
51980000 INTERETS COURUS		375,00
• Charges constatées d'avance		
48600000 CHARGES CONSTA AVANC		5 518,00
Total de l'actif circulant	230 170,34 €

Récapitulation des éléments d'actif

- Immobilisations incorporelles	479 729,20 €
- Immobilisations corporelles	1 813,71 €
- Immobilisations financières	4 087,54 €
- Actif circulant	230 170,34 €

**LE MONTANT TOTAL DE L'ACTIF DE LA SOCIÉTÉ 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU
CONSEILS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À 2 AE CONSEIL RESSORT À : 715 800,79 €**

II.2 – PASSIF PRIS EN CHARGE

1° CAPITAUX PROPRES	Valeur réelle (€)
• Capital (dont versé : 10 000,00)	
10130000 CAPITAL SOCIAL	10 000,00
• Réserves	
Réserve légale	
10610000 RESERVE LEGALE	1 000,00

• Report à nouveau	
11000000 REPORT A NOUVEAU	115 755,45
• Résultat de l'exercice (bénéfice ou perte)	40 903,05
Total des capitaux propres	167 658,50 €

2° DETTES Valeur réelle (€)

• Dettes Fournisseurs et Comptes rattachés	64 200,47
• Dettes fiscales et sociales	
42820000 CONGES PAYES	6 931,92
42860000 PERSON AUT CH PAYER	4 838,86
43100000 URSSAF - POLE EMPLOI	2 463,89
43731000 REUNICA	710,40
43733000 AGF NON CADRES	36,40
43860000 CAI CHARGES A PAYER	3 074,48
44400000 ETAT, IMPOT SOCIETE	3 450,00
44551000 TVA A DECAISSER	5 893,00
44562000 TVA S/IMMOBILISATION	0,51
44571200 TVA COLLECTEE 19,6%	16 995,97
44587000 TVA S/FACT A ETABLIR	1 809,40
44860000 ETAT IMPO TAXE A PAY	906,32
• Clients créditeurs	384,67
• Produits constatés d'avance	
48700000 TRAVAUX FACT AVANCE	28 180,00
Total des dettes	139 876,29 €

Récapitulation des éléments de passif

- Capitaux propres	167 658,50 €
- Dettes	139 876,29 €

**LE MONTANT TOTAL DU PASSIF DE LA SOCIÉTÉ 3 A C AGRICULTURE ANJOU
CONSEILS DEVANT ÊTRE TRANSMIS À 2 AE CONSEIL RESSORT À : 307 534,79 €**

La Société 2 A E CONSEIL prendra en charge et acquittera aux lieu et place de la Société 3 A C AGRICULTURE ANJOU CONSEILS la totalité du passif de celle-ci, ci-dessus indiqué.

M. Michel LEFORT, agissant ès qualités, certifie que le montant du passif ci-dessus indiqué tel qu'il ressort des écritures comptables au **31 Juillet 2013** est exact et sincère et qu'il n'existe aucun passif non enregistré à cette date. Il certifie, notamment, que la Société 3 A C AGRICULTURE ANJOU CONSEILS est en règle à l'égard des organismes de sécurité sociale, allocations familiales, de



prévoyance et de retraite et qu'elle a satisfait à toutes ses obligations fiscales, toutes déclarations nécessaires ayant été effectuées dans les délais prévus par les lois et règlements en vigueur.

II.3 – ACTIF NET APPORTÉ

Le total de l'actif transmis s'élevant à 715 800,79 €

Le total du passif transmis s'élevant à 307 534,79 €

La valeur de l'actif net transmis s'élève donc à..... 408 266,00 €

Il est en outre précisé qu'en dehors du passif effectif ci-dessus, la société 2 A E CONSEIL prendra à sa charge, le cas échéant, tous les engagements qui ont pu être contractés par 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS et qui, en raison de leur caractère éventuel, sont comptabilisés notamment en tant qu'engagements « hors bilan » à la Date de réalisation.

III – DÉTERMINATION DU RAPPORT D'ÉCHANGE DE DROITS SOCIAUX

D'un commun accord entre les parties, le rapport d'échange des droits sociaux est fixé à :

0,3422 actions de la Société 2 AE CONSEIL
pour 1 part de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS.

Ce rapport d'échange a été déterminé en fonction de l'actif net réévalué des sociétés 2 AE CONSEIL et 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS.

IV – RÉMUNÉRATION DES APPORTS – AUGMENTATION DE CAPITAL DE LA SOCIÉTÉ ABSORBANTE

IV.1 - RÉMUNÉRATION DES APPORTS

Il résulte du rapport d'échange ci-dessus arrêté que les associés de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS devraient recevoir, en échange des 625 parts composant le capital social, 213 actions de la Société 2 AE CONSEIL, à créer par cette dernière à titre d'augmentation de capital, et détaillé comme suit :

<u>Associé</u>	<u>Nombre de parts</u>	<u>Nombre d'action correspondantes</u>	<u>Arrondi</u>
Société HBP CONSULTING	3	1,0266	1
Société CG CONSEILS GESTION	150	51,3300	51
Société ACCEL C2F	469	160,4918	160
Société 2 AE Conseil	3	1,0266	1
		TOTAL :	213

Le capital de la Société 2 AE CONSEIL serait ainsi augmenté d'une somme 213 x 16 €, soit 3 408 euros.

Cependant, la Société 2 AE CONSEIL détient 3 parts de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS de sorte qu'elle recevrait 1 de ses propres actions lors de l'augmentation de son capital.



La Société 2 AE CONSEIL, ne pouvant détenir ses propres actions, renonce à recevoir l'action nouvelle à laquelle sa participation dans la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS lui donne droit.

Ainsi, l'augmentation de capital qui bénéficiera aux autres associés de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS s'élèvera à 212 x 16 €, soit **3 392 €** et correspondra à la création de **212 actions nouvelles de 16 euros nominal chacune** qui seront attribuées dans les proportions sus-indiquées.

Les actions nouvelles susvisées seront soumises à toutes les dispositions statutaires de la Société 2 AE CONSEIL et porteront jouissance à compter du **01 Août 2013**, quelle que soit la Date de réalisation définitive de la fusion.

L'échange de titres résultant de la fusion ne donnera lieu à **aucun versement de soulte** au profit des associés.

IV.2 – PRIME DE FUSION

Compte tenu de la renonciation de la société 2 AE CONSEIL à ses droits dans l'augmentation de capital, la différence entre la valeur nette des biens apportés, soit 406 349 euros, et le montant de l'augmentation de capital de la Société 2 AE CONSEIL, soit 3 392 euros, constituera une prime de fusion qui sera inscrite pour son montant, soit **402 957 euros**, au passif du bilan de la Société 2 AE CONSEIL et sur laquelle porteront les droits de tous les associés, anciens et nouveaux, de la Société.

De convention expresse, la réalisation définitive de la fusion vaudra autorisation pour le Président de la Société 2 AE CONSEIL de prélever sur ladite prime le montant de tous frais, charges et impôts consécutifs à la fusion.

IV.3 – BONI DE FUSION

La différence entre la valeur estimative des parts de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS appartenant à la Société 2 AE CONSEIL, soit 1 917 € et la valeur comptable de ces parts dans les écritures de la Société 2 AE CONSEIL, soit 1 445 € constitue un boni de fusion de 472 €.

V – CONDITIONS DE RÉALISATION

V.1 – PROPRIÉTÉ – JOUISSANCE

La société 2 AE CONSEIL aura la propriété des biens et droits de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, en ce compris ceux qui auraient été omis, soit aux présentes, soit dans la comptabilité de 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, à compter de la date de Réalisation définitive de la fusion, et ce, dans l'état où ils se trouveront alors, tout gain ou perte par rapport au patrimoine décrit aux présentes faisant son bénéfice ou sa perte, sans recours envers quiconque.

L'ensemble du passif de 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS à la date de réalisation définitive de la fusion, en ce compris toutes dettes et charges, ainsi que l'ensemble des frais, droits et honoraires, y compris les charges fiscales et d'enregistrements occasionnées par la dissolution de 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS seront transmis à 2AE CONSEIL.

Il est précisé que s'il venait à se révéler ultérieurement une différence en plus ou en moins entre le passif pris en charge par 2 AE CONSEIL au titre de la fusion et les sommes réclamées par les tiers, 2 AE CONSEIL serait tenu d'acquitter tout excédent de passif sans recours ni revendication possible de part ni d'autre.

V.2 – RÉTROACTIVITÉ

De convention expresse entre les Parties, 2 AE CONSEIL aura, d'un point de vue comptable et fiscal, la jouissance de l'universalité du patrimoine de 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS à compter **rétroactivement du 01 Août 2013**.

Toutes les opérations actives et passives réalisées par la Société absorbée depuis cette date étant considérées comme ayant été accomplies pour le compte de la société absorbante.

V.3 – ENGAGEMENTS RÉCIPROQUES

2 AE CONSEIL et 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS conviennent expressément que pendant toute la durée de la réalisation de la fusion les deux sociétés se concerteront sur leur politique générale et, qu'en particulier, aucune d'elles ne prendra sans l'accord de l'autre, d'engagements susceptibles de modifier de manière significative la consistance de son actif ou l'importance de son passif, en dehors de ceux résultant des opérations de gestion courante.

V.4 – DISSOLUTION DE LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

La Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS se trouvera dissoute de plein droit à l'issue de l'Assemblée Générale Extraordinaire qui constatera la réalisation de la fusion.

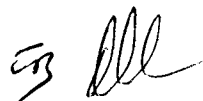
Du fait de la reprise par la Société 2 AE CONSEIL de la totalité de l'actif et du passif de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, la dissolution de cette dernière ne sera suivie d'aucune opération de liquidation.

VI – DÉCLARATIONS RELATIVES À LA SOCIÉTÉ ABSORBÉE

VI.1 – DÉCLARATIONS GÉNÉRALES

M. Michel LEFORT, au nom de la Société absorbée qu'il représente, déclare :

- que la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS n'est pas et n'a jamais été en état de redressement ou de liquidation judiciaires et qu'elle ne fait pas l'objet d'une procédure de sauvegarde ou de conciliation, et de manière générale, qu'elle a la pleine capacité de disposer de ses droits et biens ;
- que la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS entend transmettre à 2 AE CONSEIL l'intégralité des biens composant son patrimoine social à la date de réalisation, sans exception ni réserve ;
- que les biens de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS ne sont grevés d'aucun droit quelconque au profit de tiers susceptible de restreindre leur libre disposition et leur jouissance, et notamment d'aucune inscription de privilège de vendeur ou de créancier nanti, hypothèque ou gage quelconque ;



- qu'elle n'est pas actuellement, ni susceptible d'être ultérieurement, l'objet de poursuites pouvant entraver l'exercice de son activité ;
- que les livres de comptabilité de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS dûment visés par les représentants des deux Sociétés seront remis à la Société absorbante après inventaire.

VI.2 – DÉCLARATIONS CONCERNANT LE FONDS LIBERAL

M. Michel LEFORT, au nom de la Société absorbée qu'il représente, déclare :

- que la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS est propriétaire de son fonds libéral pour l'avoir acquis pour partie le 16/05/1997 et pour partie le 22/12/2001 par acte sous seing privé.
- que les chiffres d'affaires et résultats de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS ont été les suivants au cours des trois derniers exercices :

	Exercice clos au 31/07/2011	Exercice clos au 31/07/2012	Exercice clos au 31/07/2013
Chiffre d'affaires HT	332 772 €	334 092 €	390 162 €
Résultat	35 515 €	28 190 €	40 903 €

VI.3 – DÉCLARATIONS CONCERNANT LE BAIL COMMERCIAL

Mme Fanny BAULAND, es qualité, déclare être parfaitement informé des clauses et conditions du bail commercial dont est bénéficiaire la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, et dont copie a été mise à sa disposition.

VII – CHARGES ET CONDITIONS GÉNÉRALES DE LA FUSION

A – En ce qui concerne la Société 2 AE CONSEIL

Les présents apports sont faits sous les charges et conditions ordinaires et de droit en pareille matière, et notamment sous celles suivantes, que Mme Fanny BAULAND, en qualité de représentant de la Société 2 AE CONSEIL, oblige celle-ci à accomplir et exécuter, savoir :

1. La Société 2 AE CONSEIL prendra les biens et droits, et notamment le fonds libéral à elle apporté, avec tous ses éléments corporels et incorporels en dépendant, y compris notamment les objets mobiliers et le matériel, dans l'état où le tout se trouvera lors de la prise de possession sans pouvoir demander aucune indemnité pour quelque cause que ce soit et notamment pour mauvais état des objets mobiliers ou erreur, dans leur désignation ;
2. Elle exécutera à compter de la même date tous traités, marchés et conventions intervenus avec les tiers, relativement à l'exploitation des biens et droits qui lui sont apportés, ainsi que toutes polices d'assurance contre l'incendie, les accidents et autres risques, et tous abonnements quelconques, y compris les branchements téléphoniques qui auraient pu être contractés. Elle exécutera, notamment, comme la Société absorbée aurait été tenue de le faire elle-même, toutes

FB *all*

les clauses et conditions jusqu'alors mises à la charge de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS , sans recours contre cette dernière ;

3. Elle se conformera aux lois, règlements et usages concernant l'exploitation apportée et fera son affaire personnelle de toutes autorisations qui pourraient être nécessaires, le tout à ses risques et périls ;
4. La Société 2 AE CONSEIL sera subrogée purement et simplement dans tous les droits, actions, hypothèques, privilèges et inscriptions qui peuvent être attachés aux créances de la Société absorbée ;
5. La Société 2 AE CONSEIL supportera et acquittera, à compter du jour de son entrée en jouissance, tous les impôts, contributions, taxes, primes et cotisations d'assurance, redevances d'abonnement, ainsi que toutes autres charges de toute nature, ordinaires ou extraordinaires, qui sont ou seront inhérents à l'exploitation des biens et droits objet de l'apport-fusion ;
6. La Société 2 AE CONSEIL aura seule droit aux dividendes et autres revenus échus sur les valeurs mobilières et droits sociaux à elle apportés et fera son affaire personnelle, après réalisation définitive de la fusion, de la mutation à son nom de ces valeurs mobilières et droits sociaux ;
7. La Société 2 AE CONSEIL sera tenue à l'acquit de la totalité du passif de la Société absorbée, dans les termes et conditions où il est et deviendra exigible, au paiement de tous intérêts et à l'exécution de toutes les conditions d'actes ou titres de créance pouvant exister, sauf à obtenir, de tous créanciers, tous accords modificatifs de ces termes et conditions ;
8. La société 2 AE CONSEIL reprendra l'ensemble du personnel de la Société absorbée. Conformément aux dispositions de l'article L. 1224-1 du Code du travail, 2 AE CONSEIL sera par le seul fait de la réalisation de la présente Fusion, subrogée purement et simplement dans le bénéfice et la charge des dispositions de tous **contrats de travail** existants au jour du transfert.

B – En ce qui concerne la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS

La Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS est notamment tenue aux charges et conditions suivantes :

1. Les apports à titre de fusion sont faits sous les garanties, charges et conditions ordinaires et de droit, et, en outre, sous celles qui figurent dans le présent acte ;
2. Le représentant de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS s'oblige, ès qualités, à fournir à la Société 2 AE CONSEIL tous renseignements dont cette dernière pourrait avoir besoin, à lui donner toutes signatures et à lui apporter tous concours utiles pour lui assurer vis-à-vis de quiconque la transmission des biens et droits compris dans les apports et l'entier effet des présentes conventions.
Il s'oblige, notamment, et oblige la Société qu'il représente, à faire établir, à première réquisition de la Société 2 AE CONSEIL, tous actes complémentifs, réitératifs ou confirmatifs des présents apports et à fournir toutes justifications et signatures qui pourraient être nécessaires ultérieurement ;
3. Le représentant de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, ès qualités, oblige celle-ci à remettre et à livrer à la Société 2 AE CONSEIL aussitôt après la réalisation définitive de la fusion, tous les biens et droits ci-dessus apportés, ainsi que tous titres et documents de toute nature s'y rapportant ;

FB 

4. Le représentant de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS oblige cette dernière à faire tout ce qui sera nécessaire pour permettre à la Société 2 AE CONSEIL d'obtenir le transfert à son profit et le maintien aux mêmes conditions, après réalisation définitive de la fusion, des prêts accordés à la Société absorbée ;
5. Le représentant de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS déclare désister purement et simplement celle-ci de tous droits de privilège et d'action résolutoire pouvant profiter à ladite Société sur les biens ci-dessus apportés, pour garantir l'exécution des charges et conditions imposées à la Société 2 AE CONSEIL aux termes du présent acte.

En conséquence, il dispense expressément de prendre inscription au profit de la Société absorbée pour quelque cause que ce soit.

VIII – CONDITIONS SUSPENSIVES

Les présents apports faits à titre de fusion, sont soumis aux conditions suspensives ci-après :

1. Approbation de la fusion par l'Assemblée Générale Extraordinaire des associés de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS ;
2. Approbation de la fusion, par voie d'absorption de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS par la collectivité des associés de la Société 2 AE CONSEIL qui augmentera le capital de cette dernière en conséquence de la fusion.

Le tout dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

La réalisation de ces conditions suspensives sera suffisamment établie, vis-à-vis de quiconque, par la remise d'une copie ou d'un extrait certifié conforme du procès-verbal de chacune des décisions collectives des associés des Sociétés 2 AE CONSEIL et 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS.

La constatation matérielle de la réalisation définitive de la fusion pourra avoir lieu par tous autres moyens appropriés.

IX – RÉGIME FISCAL

IX.1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Les représentants des Sociétés 2 AE CONSEIL et 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS obligent celles-ci à se conformer à toutes dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à faire pour le paiement de l'impôt sur les Sociétés et de toutes autres impositions ou taxes résultant de la réalisation définitive des apports faits à titre de fusion, dans le cadre de ce qui sera dit ci-après.

IX.2 – IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS

Les sociétés absorbée et absorbante sont des sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés, et la présente fusion entre dans le champ d'application de l'article 210-0 A du Code général des impôts.

Ainsi qu'il est convenu ci-dessus, la fusion prendra effet, comptablement et fiscalement, **rétroactivement au 01 Août 2013.**



En conséquence, les résultats bénéficiaires ou déficitaires de la société absorbée depuis cette date jusqu'à la réalisation définitive de la fusion seront englobés dans le résultat de la société absorbante.

Les soussignés, ès qualités, déclarent soumettre la présente fusion au **régime spécial des fusions prévu à l'article 210 A du Code général des impôts.**

En conséquence, la société absorbante prend l'engagement :

- de reprendre à son passif les provisions dont l'imposition est différée chez la société absorbée, et qui ne deviennent pas sans objet du fait de la fusion ;
- de reprendre son passif la réserve spéciale où la société absorbée a porté les plus-values à long terme soumises antérieurement aux taux réduits de l'impôt sur les sociétés, telle que cette réserve figure au bilan de la société absorbée à la date de réalisation définitive de la fusion, ainsi que la réserve où ont été portées par la société absorbée les provisions pour fluctuation des cours, en application de l'article 39, I, 5°, alinéa 6 du code général des impôts ;
- de se substituer, le cas échéant, à la société absorbée pour la réintégration des résultats dont la prise en compte avait été différée pour l'imposition de cette dernière ;
- de calculer les plus-values réalisées ultérieurement à l'occasion de la cession des immobilisations non amortissables reçues en apport, ou des biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, d'après la valeur que ces biens avaient du point de vue fiscal dans les écritures de la société absorbée, à la date de prise d'effet de l'opération de fusion ;
- de réintégrer dans ses bénéfices imposables à l'impôt sur les sociétés, dans les conditions et délais fixés à l'article 210 A, 3, d du code général des impôts, les plus-values dégagées lors de la fusion sur les actifs amortissables de la société absorbée; étant spécifié à cet égard qu'en vertu des dispositions précitées, la cession de l'un des biens amortissables reçus entraînera l'imposition immédiate de la fraction de la plus-value afférente à ce bien qui n'aurait pas encore été réintégrée à la date de ladite cession ;
- d'inscrire à son bilan, les éléments autres que les immobilisations ou que les biens qui leur sont assimilés en application de l'article 210 A, 6 du code général des impôts, pour la valeur qu'ils avaient du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée. A défaut, la société absorbante devra comprendre dans ses résultats de l'exercice au cours duquel intervient l'opération de fusion le profit correspondant à la différence entre la nouvelle valeur de ces éléments et la valeur qu'ils avaient, du point de vue fiscal, dans les écritures de la société absorbée ;
- d'accomplir les obligations déclaratives prévues à l'article de 54 septies du code général des impôts et joindre à sa déclaration de résultat un état de suivi de plus-values conforme au modèle fourni par l'administration faisant apparaître, pour chaque nature d'élément, les renseignements nécessaires au calcul du résultat imposable de la cession ultérieure des éléments considérés, et contenant les mentions précisées par l'article 38 quinquies de l'annexe III au code général des impôts ;
- et à tenir le registre de suivi des plus-values sur les éléments d'actif non amortissables donnant lieu au report d'imposition prévu par l'article 54 septies, II du code général des impôts.

FB 

IX.3 – TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE

En ce qui concerne la T.V.A., les Parties déclarent, en tant que de besoin, soumettre la présente Fusion aux dispositions de l'Article 257 *bis* du Code général des impôts, dispensant de T.V.A. les livraisons de biens, les prestations de services et les opérations mentionnées au 6° et 7° de l'Article 257 du Code général des impôts, réalisées entre redevables de la T.V.A. à l'occasion de l'apport à une société d'une universalité totale ou partielle de biens.

Conformément aux dispositions légales susvisées, 2 AE CONSEIL s'engage, en ce qu'elle est réputée continuer la personne de 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS, à opérer, les régularisations du droit à déduction, les taxations des cessions ou des livraisons à soi-même qui deviendraient exigibles suite à la présente transmission d'universalité telle qu'elles auraient incombé à 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS si cette dernière avait continué à exploiter elle-même l'universalité.

En outre, 2 AE CONSEIL et 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS s'engagent chacune à mentionner le montant total hors taxe de la transmission sur leur déclaration de TVA souscrite au titre de la période de réalisation de la Fusion. Ce montant sera mentionné sur la ligne « *Autres opérations non-imposables* ».

Enfin, le cas échéant, 2 AE CONSEIL sera purement et simplement subrogée dans les droits et obligations de 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS et se substituera à tout engagement qu'aurait pu prendre cette dernière en matière de T.V.A. En conséquence, 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS transférera purement et simplement à 2 AE CONSEIL les crédits de T.V.A. dont elle disposera au jour de la réalisation définitive de la Fusion.

2 AE CONSEIL s'engage à adresser au service des impôts dont elle dépend une déclaration en double exemplaire, mentionnant le montant du crédit de T.V.A. qui lui est transféré dans le cadre de la présente Fusion et à reprendre dans ses déclarations de chiffre d'affaires le crédit apparaissant sur la dernière déclaration de chiffre d'affaires CA3 de 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS.

IX.4 — ENREGISTREMENT

La fusion sera soumise au droit fixe prévu par la Loi.

X – DISPOSITIONS FINALES

X.1 – FORMALITÉS

La Société 2 AE CONSEIL remplira toutes formalités légales de publicité relatives aux apports effectués au titre de la fusion.

La Société 2 AE CONSEIL fera son affaire personnelle des déclarations et formalités nécessaires auprès de toutes administrations qu'il appartiendra, pour faire mettre à son nom les biens apportés.

La Société 2 AE CONSEIL devra, en ce qui concerne les mutations de valeurs mobilières et droits sociaux qui lui sont apportés, se conformer aux dispositions statutaires des Sociétés considérées relatives aux mutations desdites valeurs et droits sociaux.

73 

La Société 2 AE CONSEIL remplira, d'une manière générale, toutes formalités nécessaires en vue de rendre opposable aux tiers la transmission des biens et droits à elle apportés.

X.2 – REMISE DE TITRES

Il sera remis à la Société 2 AE CONSEIL, lors de la réalisation définitive de la fusion, les originaux des actes constitutifs et modificatifs de la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS ainsi que les livres de comptabilité, les titres de propriété, les valeurs mobilières, la justification de la propriété des parts et autres droits sociaux et tous contrats, archives, pièces ou autres documents relatifs aux biens et droits apportés par la Société 3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS à la Société 2 AE CONSEIL.

X.3 – FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires auxquels donnera ouverture la fusion, ainsi que tous ceux qui en seront la suite et la conséquence, seront supportés par la Société 2 AE CONSEIL, ainsi que son représentant l'y oblige.

X.4 – ÉLECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, et pour toutes significations et notifications, les représentants des Sociétés en cause, ès qualités, élisent domicile aux sièges respectifs desdites Sociétés.

IX.5 - POUVOIRS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie des présentes pour remplir toutes formalités et faire toutes déclarations, significations, tous dépôts, publications et autres.

Fait à SAINT-JULIEN-DE-CONCELLES, Le 30 Janvier 2014,

En 7 exemplaires, dont :

- 1 pour l'enregistrement,
- 1 ex. pour la société absorbante
- 1 ex. pour la société absorbée
- 4 ex. pour les dépôts prévus par la Loi et les règlements.

Pour la société
2 AE CONSEIL
La Présidente
Fanny BAULAND



Pour la société
3 A C AGRI ATLANTIQUE ANJOU CONSEILS
Le Gérant
Michel LEFORT

